

PREFET DE LA MANCHE

Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau du développement local et des affaires économiques et sociales
Affaire suivie par Béatrice BEUVE

Saint-Lô, le 21 JAN. 2014

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

PROGRAMMATION 2014

* * * *

Principes généraux :

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) a été créée par l'article 179 de la loi de Finances n° 2010-1657 du 29/12/2010 et résulte de la fusion de la Dotation globale d'équipement (DGE) des communes et de la Dotation de développement rurale (DDR).

Elle est destinée à soutenir les projets d'investissement structurants dans les domaines économiques, sociaux, environnementaux et touristiques, et à favoriser le maintien et le développement des services publics et des services à la population en milieu rural.

La commission des élus est consultée, pour avis, sur les demandes de subventions à partir de 150 000 €.

Il est rappelé qu'aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est déclaré ou réputé complet.

De même, l'attestation du caractère complet du dossier, adressée dans les trois mois à compter de la date de réception du dossier de demande de subvention, ne vaut pas décision d'octroi de la subvention.

La demande de subvention est réputée rejetée si elle n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande est formulée.

Les subventions accordées au titre de la DETR sont cumulables avec les aides du Conseil général, du Conseil régional (sauf indication contraire dans les catégories de la circulaire) ou de la réserve parlementaire, sous réserve que les opérations concernées soient éligibles à ces différents programmes.

En revanche, ne peuvent donner lieu à subvention, au titre de la DETR, les investissements pour lesquels les communes et leurs groupements sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissement de l'État non cumulables avec la dotation d'équipement des territoires ruraux, listées en annexe VII du Code général des collectivités territoriales. (*liste annexe 5*)

Le montant minimum des dépenses subventionnables est fixé à 5 000 € HT.

Le taux de subvention ne peut être inférieur à 20 % du montant prévisionnel hors taxes de la dépense subventionnable.

Il est rappelé que les devis détaillés et signés doivent être joints à la demande de subvention.

Calendrier

Les dossiers de demandes de subvention susceptibles d'être financés au titre de la DETR 2014 devront être adressés **pour le 15 février 2014, délai de rigueur** au sous-préfet de votre arrondissement.

Une programmation complémentaire aura lieu dans le courant du quatrième trimestre si les reliquats sont importants, pour affecter, le cas échéant, les crédits disponibles à l'issue de la programmation principale, ainsi que ceux qui auraient été rendus disponibles dans l'intervalle. Les dossiers devront être déposés **avant le 15 juillet 2014**.

N.B. : Cette circulaire ainsi que le dossier-type de demande de subvention DETR sont consultables sur le site de la préfecture de la Manche : <http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Collectivites-locales/Dotation-d-equipement-des-territoires-ruraux>

Catégorie n° 1

Constructions scolaires du 1^{er} degré

Services de l'Etat à saisir pour avis :

- Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (tous projets)
- Direction Départementale de la protection des populations-service de l'hygiène alimentaire (cantines)
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale (péri-scolaire)

1-1 Construction de nouveaux locaux : nouveau site et extension

Nature des Travaux	RPI		Ecole maternelle, élémentaire et primaire		Regroupement de classes
	Dispersé 20% soit maximum	Concentré 40% soit maximum	- de 4 classes 20% soit maximum	4 classes et + 40% soit maximum	
1.1.1. – classe maternelle	36 000 €	72 000 €	36 000 €	72 000 €	108 000 €
1.1.2. – classe élémentaire et primaire	26 000 €	52 000 €	26 000 €	52 000 €	78 000 €
1.1.3 – salle d'activité : salle de motricité, salle de repos ou salle multi-activités (dont bibliothèques) en lien avec le Projet Educatif Territorial (PEDT)	20 000 €	40 000 €	20 000 €	40 000 €	60 000 €

1-2 Gros travaux d'aménagement et d'entretien

Le devis estimatif doit être supérieur ou égal à 10 000 € HT et porter sur des travaux de gros aménagement ou de gros entretien des locaux scolaires du 1^{er} degré (classes élémentaires ou maternelles, salle de jeu, de repos ou multi-activités en lien avec le PEDT, préaux, sanitaires), à l'exclusion des travaux de strict entretien du mobilier et du matériel.

RPI	Ecole élémentaire, préélémentaire et primaire		Regroupement de classes
	- de 4 classes 20% soit maximum	4 classes et + 40% soit maximum	
Dispersé 20% soit maximum	Concentré 40% soit maximum	40 000 €	Concentré 4 classes et + 60% soit maximum
20 000 €	40 000 €	20 000 €	60 000 €

1-3 Restaurants scolaires

Le montant des travaux H.T. est limité par l'application des plafonds suivants établis en fonction du nombre de demi-pensionnaires. Pour chaque demande de subvention, le nombre des demi-pensionnaires est estimé de la façon suivante :

- neuf : estimation de la municipalité quant à la fréquentation de la nouvelle cantine
- rénovation : moyenne de fréquentation de l'année précédente établie par la municipalité.

Les équipements à caractère mobilier sont exclus.

Type de travaux	Neuf		Rénovation	
	Regroupement de classes Soit maximum 60%	Autres (RPI dispersé, RPI concentré, école maternelle, élémentaire et primaire) Soit maximum 20 %	Regroupement de classes Soit maximum 60%	Autres (RPI dispersé, RPI concentré, école maternelle, élémentaire et primaire) Soit maximum 20 %
Salle (jusqu'à 29 places)	18 000 €	6 000 €	12 000 €	4 000 €
Salle (30 à 50 places)	60 000 €	20 000 €	30 000 €	10 000 €
Salle (plus de 50 places)	*	*	40 200 €	13 400 €
Cuisine	33 000 €	11 000 €	22 800 €	7 600 €
Office de réchauffage	10 200 €	3 400 €	7 200 €	2 400 €

*Au delà de 50 places, seul le réaménagement des cantines existantes sera pris en compte. En ce qui concerne les constructions neuves, le plafond du montant de travaux est calculé sur la base de 50 demi-pensionnaires maximum par salle. (Il n'est pas souhaitable de construire de nouveaux locaux de taille supérieure).

Catégorie n° 2

Aménagement des espaces publics

Services de l'Etat à saisir pour avis :
 Direction départementale des territoires et de la mer (tous les dossiers)

Attention : Il s'agit désormais de privilégier, dans cette catégorie, le financement des modes de déplacement doux.

Toutefois, à titre transitoire pour l'année 2014, la rubrique « aménagement des centres bourgs ou de gros hameaux » est maintenue avec une enveloppe limitée à 500 000 €.

Il est rappelé que les voies doivent être effectivement classées dans le domaine public communal.

Nature opération	Maître d'ouvrage	Taux	Plafond de subvention	Type de travaux	Observations
<i>En agglomération</i> Amélioration de la sécurité des usagers les plus vulnérables : piétons, cyclistes, cyclomotoristes et motocyclistes	Commune	20%	100 000 €	- Zone de rencontre - Zone 30 - Aménagement favorisant la multi modalité - Cheminements piétonniers - Pistes ou bandes cyclables - Voies vertes	Le projet doit figurer dans le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) approuvé ou en cours d'élaboration (joindre délibération). Travaux de confections de réseaux d'eaux pluviales inclus. Mobilier urbain de sécurité lié aux déplacements inclus (fixations pour le stationnement des vélos, barrières de protection devant les établissements publics, poteaux destinés à délimiter les trottoirs). Devis supérieur à 10 000 € HT.
	EPCI	25%	100 000 €	- Entrées d'agglomération - Projets mettant en cohérence l'environnement et la vitesse des usagers motorisés	
<i>Hors agglomération</i> Amélioration de la sécurité des usagers les plus vulnérables : piétons, cyclistes, cyclomotoristes, motocyclistes et motards	Commune	20%	50 000 €	- Amélioration de la sécurité des carrefours - Amélioration des dégagements de visibilité - Projet en cohérence avec la vitesse des usagers	Projets priorités suivant accidentologie constatée sur une période de 5 ans (2 accidents corporels et plus)
	EPCI	25%	100 000 €	- Cheminements piétonniers - Pistes ou bandes cyclables - Voies vertes	
<i>Hors agglomération</i> Etudes intercommunales	EPCI	20%	10 000 €	Pour le schéma directeur de déplacement doux	

<i>Aménagement des centres bourgs ou de gros hameaux</i>	Commune	20%	50 000 €	<p>Les travaux relatifs à la conservation du patrimoine (renforcement de chaussée et grosses réparations) concernant au moins 50% de la structure de la chaussée avant travaux.</p> <p>Travaux neufs : première mise en état de viabilité, élargissement et rectification de voies communales.</p>	<p>Les travaux devront être situés dans la zone agglomérée au centre bourg (éventuellement dans un gros hameau). Un plan explicite devra être joint au dossier de demande de subvention.</p> <p>Les travaux de confection d'eaux pluviales font partie de la voirie.</p> <p>Devis supérieurs ou égaux à 10 000 € HT.</p> <p>En ce qui concerne les projets globaux d'aménagement des espaces publics ou d'amélioration de la sécurité des usagers en centre bourg, les dossiers de demande de subvention devront comporter un diagnostic global sur la commune, établi par un organisme compétent.</p> <p>Les renouvellements des couches de surface, y compris la mise en place de tapis d'enrobés bitumeux à hautes performances ne sont pas éligibles à la DETR.</p> <p>Toutes les dépenses d'entretien ou de réparation, destinées respectivement à conserver la voirie dans de bonnes conditions d'utilisation ou à la remettre en bon état d'utilisation, sont considérées comme donnant lieu à des dépenses de fonctionnement, donc inéligibles à la DETR.</p>
	EPCI	25%	100 000 €	<p>Sont exclues les voies nouvelles dans les lotissements communaux.</p>	

Sont exclus : les plantations, les réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement des eaux usées, l'éclairage public, l'effacement des réseaux France télécom, les bordures en granit et le mobilier urbain (excepté le mobilier urbain de sécurité lié aux déplacements tel les fixations pour le stationnement des vélos, les barrières de protection devant les établissements publics, les poteaux destinés à délimiter les trottoirs).

DDTM de la Manche
477, Boulevard de la Dollée
BP 60355
50015 Saint-Lô cedex
Tél : 02.33.06.39.00
Fax : 02.33.06.39.09

Adresses des délégations territoriales de la DDTM

Délégation territoriale Nord à Cherbourg
Centre René Lebas
61 rue de l' Abbaye
BP 838
50108 CHERBOURG-OCTEVILLE cedex
Tél : 02.33.88.54.00
Fax : 02.33.88.54.29

Délégation territoriale Centre à Coutances
Les Unelles
BP 706
50207 COUTANCES cedex
Tél : 02.33.76.77.33
Fax : 02.33.76.77.39

Délégation territoriale Sud à Avranches
2 Bis rue Saint-Martin
BP 242
50302 AVRANCHES cedex
Tél : 02.33.89.21.70
Fax : 02.33.89.21.89

Catégorie n° 3

Equipements publics

Services de l'Etat à saisir pour avis :

L'Architecte des bâtiments de France (*églises et vitraux si inscrits ou classés*)
 Direction départementale des territoires et de la mer (*notamment parkings*)
 Direction des services départementaux de l'éducation nationale (*structures accueillant des scolaires*)
 Direction départementale de la cohésion sociale (*équipement sportif, accueil enfants*)

3-1 Equipements publics

Nature opération	Maître d'ouvrage	Taux	Plafond de subvention	Type de travaux	Observations
Locaux communaux administratifs ou techniques et maisons de services publics	Commune	30%	150 000€	Construction - Extension Rénovation	Devis supérieur à 10 000 € HT
Siège EPCI et maisons de services publics	EPCI	30%	250 000€	Construction - Extension Rénovation	Devis supérieur à 10 000 € HT
Mise en accessibilité des établissements recevant du public	Commune EPCI	30%	60 000€	Travaux de mise en accessibilité liés au bâtiment	Opérations prioritaires - Devis supérieur à 5 000 € HT
Salle polyvalente	Commune EPCI	20%	20 000€	Construction - Extension Gros travaux	Devis supérieur à 10 000 € HT - Pas de cumul avec le Conseil général
Cimetières	Commune EPCI	30%	30 000€	Création - Extension Gros travaux	Devis supérieur à 5 000 € HT - Sont exclus les funérariums et colobariums.
Eglises - Vitraux	Commune EPCI	30%	15 000€	Grosses réparations Mise en sécurité	Devis supérieur à 5 000€ HT - Hors clos et couvert pris en charge par le conseil général pour les communes de moins de 1000 habitants.
Parkings dédiés à des établissements publics	Commune EPCI	20%	40 000€	Création - Rénovation Mise en accessibilité	Parkings des écoles, mairies, cimetières, églises, salles sportives ou de convivialité... dans le cadre d'un PAVE approuvé ou en cours d'élaboration. Sinon étude d'impact à fournir. Devis supérieur à 10 000 € HT Les parkings non liés à un établissement public éligible ne seront pas retenus, exemple des parkings des maisons médicales

Sont exclus : les bâtiments publics destinés à la location, les acquisitions de terrain

3-2 Equipements sportifs

Nature opération	Maître d'ouvrage	Taux	Plafond de subvention	Type de travaux	Observations
Piscine sport et loisirs	EPCI	25%	300 000€	Création Bassin de 25m au minimum	Etude d'impact à fournir.
Bassin d'apprentissage	EPCI	25%	150 000€	Création Bassin d'au minimum 12.50m	Etude d'impact.
Equipement sportif polyvalent	Commune EPCI	25%	75 000€	Création	Normes fédérales afférentes à la discipline concernée à respecter. Concerne les équipements couverts et de plein air. Tribunes et vestiaires éligibles.
Equipement de spécialité sportive	Commune EPCI	25%	45 000€	Création	Normes fédérales afférentes à la discipline concernée à respecter. Concerne les équipements couverts et de plein air. Tribunes et vestiaires éligibles.
Equipement sportif polyvalent et de spécialité	Commune EPCI	30%	30 000€	Travaux de rénovation, de mise en sécurité et d'accessibilité	Normes fédérales afférentes à la discipline concernée à respecter. Concerne les équipements couverts et de plein air. Tribunes et vestiaires éligibles.
Terrain de sport	Commune EPCI	25%	20 000€	Création – Rénovation	Normes fédérales afférentes à la discipline concernée à respecter. Terrains extérieurs en sols synthétiques ou naturels. Tribunes et vestiaires éligibles.

La DETR n'est pas cumulable avec l'aide du CNDS.

3-3 Services publics en milieu rural

Nature opération	Maître d'ouvrage	Taux	Plafond de subvention	Type de travaux	Observations
Accueil d'enfants de 0 à 16 ans	Commune EPCI	20%	100 000 €	Construction - Extension Rénovation	CLSH, crèche, micro-crèche, halte garderie dans le cadre du PDET.
Pôle de santé libéral ambulatoire	EPCI	20%	200 000 €	Construction	Conforme à la charte régionale : 2 projets par an
Gendarmerie	EPCI		100 000 € par opération	Construction	Construction du bâtiment et VRD internes
Aire des gens du voyage	EPCI	40%	Non plafonné	Construction	- Accueil de 200 caravanes au plus pendant deux semaines environ pour des rassemblements religieux ou commémoratifs - Sédentarisation d'un groupe familial

La **halte-garderie** accueille les enfants de moins de 6 ans de façon occasionnelle (quelques heures ou quelques demi-journées par semaine). L'enfant est accueilli par un personnel qualifié (notamment une directrice, une auxiliaire de puériculture). La halte garderie peut également accueillir un enfant dont les parents ne travaillent pas.

Une **Crèche** est une structure adaptée aux besoins des jeunes enfants accueillis dès l'âge de deux mois et demi jusqu'à trois ans (en moyenne une cinquantaine d'enfants). Elle accueille à la journée et de façon régulière les enfants dont les parents travaillent.

Les **centres de loisirs** (ou centres aérés) sont des accueils collectifs sans hébergement qui se déroulent en dehors du temps scolaire pour des groupes composés de 8 à 300 enfants ou adolescents. Ils fonctionnent au minimum 15 jours par an.

La **micro-crèche** regroupe 3 professionnels de la Petite Enfance dans un même lieu (appartement, maison, local communal). Le principe de la micro crèche a été créé en 2007. L'effectif maximal d'une micro-crèche d'enfants est de 9.

Catégorie n° 4

Développement économique

I – Viabilisation des zones d'activités

Nature opération	Maître d'ouvrage	Taux	Plafond de subvention	Type de travaux	Observations
Zone d'activité spécialisée Conchylicoles principalement	Commune EPCI	40%	200 000 €	Création – Extension Aménagement (VRD, réseaux)	<ul style="list-style-type: none"> - Cumul aides publiques sur une même zone : 80% - Pour les extensions, joindre à la demande le bilan d'occupation (présentation générale de la zone, les emplois créés, transférés, attendus et nom des entreprises) Exclus : acquisition et VRD externes *40% de la dépense (avec un montant de subvention plafonné à 5 € du m² commercialisable)
Zone d'activité non spécialisée	Commune EPCI	40%*			

II – Aide à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités locales et leurs groupements

L'encadrement réglementaire des aides à l'immobilier d'entreprise relève, à ce jour, du décret n°2009-1717 du 30 décembre 2009. Le taux d'intervention de la dotation d'équipement des territoires ruraux est par ailleurs soumis aux dispositions prévues par les articles L 1511-3 et R1511-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les collectivités peuvent accorder, conformément à la réglementation en vigueur, des **aides limitées** aux entreprises de nature différente :

- répercussion des aides publiques qui leur sont octroyées (collectivités territoriales, Etat, Europe) ;
- rabais sur les prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés.

Ces deux avantages consentis aux entreprises doivent **respecter les plafonds autorisés** par la réglementation, détaillés ci-après

Il convient donc de calculer le taux maximum d'aide publique et notamment la DETR sollicitée pour le financement d'un projet en tenant compte de ces deux éléments.

Le taux maximum d'aide (**tous cofinanceurs publics confondus**) est déterminé par :

1) Le zonage géographique :

Le zonage des aides à finalité régionale (AFR) jusqu'au 30 juin 2014 (cartographie disponible sur le site www.datar.gouv.fr) Liste jointe
Le zonage d'aide à l'investissement des PME (toutes les communes hors AFR)

2) La taille de l'entreprise aidée :

Sont considérées comme :

- moyennes entreprises celles de moins de 250 salariés ayant soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 M€, soit un bilan annuel inférieur à 43 M€
- petites entreprises celles de moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan n'excède pas 10 M€.

3) Le contrat de mise à disposition du bien de la collectivité à l'entreprise :

- vente ou location-vente d'un terrain ou un bâtiment, considérées comme une aide à l'investissement
- location longue durée considérée comme une aide au fonctionnement

Nature opération	Maître d'ouvrage	Taux	Plafond de subvention	Type de travaux	Observations
Aide à l'investissement Bâtiment industriel en zone AFR	Commune EPCI	de 15% à 35%**		Construction Aménagements de locaux	35% pour les petites entreprises, 25% pour les moyennes entreprises et 15% pour les grandes entreprises
Aide à l'investissement Bâtiment industriel hors zone AFR	Commune EPCI	de 10% à 20%**		Construction Aménagements de locaux	20% pour les petites entreprises, 10% pour les moyennes entreprises et pas d'aide pour les grandes entreprises
Aide au fonctionnement (<i>location longue durée</i>) Zones d'aides à finalité régionale	Commune EPCI	de 15% à 35%**			35% pour les petites entreprises, 25% pour les moyennes entreprises et 15% pour les grandes entreprises
Aide au fonctionnement (<i>location longue durée</i>) Zone d'aides à l'investissement des PME	Commune EPCI	de 10% à 30%**			Maximum de 10% pour les grandes entreprises, de 20% pour les moyennes entreprises et de 30% pour les petites entreprises.

** ou utilisation du règlement de minimis : 200 000 € d'aide maximum sur 3 exercices fiscaux avec une intensité maximale de 30% pour les petites entreprises, de 20% pour les moyennes entreprises et 10 % pour les grandes entreprises. (à l'exception des entreprises de transport de voyageurs et de marchandises dont l'aide de minimis est de 100 000 € et des entreprises relevant de régimes spécifiques : recherche et développement, agriculture, agro-alimentaire, etc....)

Communes du département classées en zone d'aides à finalité régionale (AFR)
Liste valable jusqu'au 30 juin 2014

<p>Arrondissement d'Avranches</p>	<p>CHAULIEU LAPENTY LE NEUFBOURG LE TEILLEUL MOULINES NOTRE DAME DU TOUCHET</p>	<p>ROMAGNY ST BARTHELEMY ST CLEMENT RANCOUDRAY STE MARIE DU BOIS SOURDEVAL VILLECHEN</p>
<p>Arrondissement de Cherbourg</p>	<p>BRETTEVILLE EN SAIRE BRIX CHERBOURG-OCTEVILLE EST DIGOSVILLE GONNEVILLE HARDINVAST</p>	<p>MARTINVAST MAUPERTUS/MER SOTTEVAST TOLLEVAST TOURLA VILLE</p>
<p>Arrondissement de Saint-Lô</p>	<p>BAUDRE BERIGNY BRECTOUVILLE CATZ CAVIGNY CONDE/VIRE DOMJEAN GIEVILLE GUILBERVILLE LA BARRE DE SEMILLY LA LUZERNE LA MANCELLIERE/VIRE LA MEAUFÉ LE DEZERT LE MESNIL ROUXELIN</p>	<p>MONTMARTIN EN GRAIGNES PONT HEBERT RAMPAN ST ANDRE DE L'EPINE ST FROMOND ST GEORGES D'ELLE ST GEORGES MONTCOCQ ST HILAIRE PETITVILLE ST JEAN DE DAYE ST LO (EST) ST LOUET/VIRE STE-SUZANNE/VIRE TESSY/VIRE</p>

Catégorie n° 5

Opérations pilotes et/ou structurantes et/ou urgentes

Il s'agit de :

- travaux concernant des projets innovants, non répertoriés dans les autres catégories d'opérations,
- demandes faisant suite à une catastrophe naturelle et non subventionnées par des crédits spécifiques (ex : ouvrages d'art, pont, aqueducs).

La subvention interviendra à hauteur de 20 à 40 % du montant de travaux HT.

Comment percevoir la subvention qui vous a été attribuée

1) Le paiement de la subvention

Vous pouvez obtenir une avance de 30% du montant de la subvention, dès l'engagement juridique de l'opération en adressant les pièces correspondantes à la Préfecture. (*modèle annexe 6*)

Des acomptes intermédiaires peuvent être versés au prorata de la réalisation effective des travaux, si vous justifiez de frais engagés excédant 30% de la dépense subventionnable, dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention en produisant un relevé original des mandatements certifiés par vous-même et le receveur (*modèle annexe 7*).

Le solde est réglé sur présentation :

- d'un certificat attestant de l'achèvement des travaux, de leur conformité avec la décision attributive et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement (*modèle annexe 8*).
- d'un relevé original des mandatements certifiés par vous-même et le receveur (*modèle annexe 7*).
- des factures acquittées mentionnant le n° de mandat, la date, l'imputation budgétaire.

Les copies des factures doivent correspondre aux devis présentés, et en particulier indiquer le lieu d'exécution des travaux.

En tout état de cause, pour tout certificat de paiement, il convient de joindre les factures correspondantes.

2) La caducité de la décision attributive

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans, à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution, le Préfet constate la caducité de sa décision.

Dans des cas exceptionnels, le Préfet peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder 1 an, à la demande expresse et justifiée du bénéficiaire de la subvention. La demande de prorogation doit impérativement intervenir avant la caducité de la décision.

3) Le délai de réalisation de l'opération

Si le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci sera considérée comme terminée. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, le préfet peut exceptionnellement, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder 2 ans. Le projet ne devra pas être dénaturé et l'inachèvement des travaux ne devra pas être imputable au bénéficiaire.

A NOTER :

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

La Préfète

Danièle POLVE-MONTMASSON

Annexes

Annexe 1 : Critères d'éligibilité des collectivités

Annexe 2 : Liste des communes éligibles

Annexe 3 : Liste des EPCI à fiscalité propre éligibles

Annexe 4 : Subventions d'investissement de l'Etat non cumulables avec la DETR

Annexe 5 : Déclaration de commencement d'exécution

Annexe 6 : Etat des mandatements

Annexe 7 : Certificat d'achèvement et de conformité

Annexe 1

Critères d'éligibilité des collectivités pour l'année 2014

1) Les communes (*liste annexe 2*)

- a) celles dont la population n'excède pas 2 000 habitants dans les départements de métropole
- b) celles dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes des départements de métropole et d'outre-mer dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants.
- c) Les communes nouvelles issues de la transformation d'établissements publics de coopération intercommunale éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux l'année précédant leur transformation ou issues de la fusion de communes dont l'une d'entre elles était éligible à cette dotation l'année précédant leur fusion sont réputées remplir, pendant les trois premiers exercices à compter de leur création, les conditions de population mentionnées aux a et b.

2) Les EPCI à fiscalité propre remplissant toutes les conditions suivantes : (*liste annexe 3*)

- avoir une population qui n'excède pas 50 000 habitants
- avoir un territoire d'un seul tenant et sans enclave
- n'avoir aucune commune membre de plus de 15 000 habitants

Pour l'année 2014, seules les communes suivantes sont inéligibles :

- Cherbourg
- Saint-Lô
- Les Pieux
- Urville Nacqueville

Liste des communes éligibles à la DETR

ACQUEVILLE
AGNEAUX
AGON-COUTAINVILLE
AIREL
AMFREVILLE
AMIGNY
ANCTEVILLE
ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ
ANGEY
ANGOVILLE-AU-PLAIN
ANGOVILLE-SUR-AY
ANNEVILLE-EN-SAIRE
ANNEVILLE-SUR-MER
ANNOVILLE
APPEVILLE
ARGOUGES
AUCEY-LA-PLAINE
AUDERVILLE
AUDOUVILLE-LA-HUBERT
AUMEVILLE-LESTRE
AUVERS
AUXAIS
AVRANCHES
AZEVILLE
BACILLY
BALEINE
BARENTON
BARFLEUR
BARNEVILLE-CARTERET
BARRE-DE-SEMILLY
BEAUBIGNY
BAUDRE
BAUDREVILLE
BAUPTÉ
BAZOGÉ
BEAUCHAMPS
BEAUCOUDRAY
BEAUFICEL
BEAUMONT-HAGUE
BEAUVOIR
BELLEFONTAINE
BELVAL
BENOITVILLE
BERIGNY
BESLON
BESNEVILLE
BEUVRIGNY
BEUZEVILLE-AU-PLAIN
BEUZEVILLE-LA-BASTILLE
BIEVILLE
BINIVILLE
BION
BIVILLE
BLAINVILLE-SUR-MER
BLOSVILLE
BLOUTIERE
BOISROGER
BOISYVON
BOLLEVILLE
BONNEVILLE

JULLOUVILLE
BOURGUENOLLES
BOUTTEVILLE
BRAFFAIS
BRAINVILLE
BRANVILLE-HAGUE
BRECEY
BRECTOUVILLE
BREHAL
BRETTEVILLE
BRETTEVILLE-SUR-AY
BREUVILLE
BREVANDS
BREVILLE-SUR-MER
BRICQUEBEC
BRICQUEBOSQ
BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE
BRICQUEVILLE-SUR-MER
BRILLEVAST
BRIX
BROUAINS
BRUCHEVILLE
BUAIS
CAMBERNON
CAMETOIRS
CAMPROND
CANISY
CANTELOUP
CANVILLE-LA-ROCQUE
CARANTILLY
CARENTAN
CARNET
CARNEVILLE
CAROLLES
CARQUEBUT
CATTEVILLE
CAVIGNY
CATZ
CEAUX
CERENCES
CERISY-LA-FORET
CERISY-LA-SALLE
CHAISE-BAUDOUIIN
CHAMBRES
CHAMPCERVON
CHAMPCEY
CHAMPEAUX
CHAMPREPUS
CHAMPS-DE-LOSQUE
CHANTELOUP
CHAPELLE-CECELIN
CHAPELLE-EN-JUGER
CHAPELLE-UREE
CHASSEGUEY
CHAVOY
CHEF-DU-PONT
CHEFRESNE
CHERENCE-LE-HERON
CHERENCE-LE-ROUSSEL
CHERIS

CHEVREVILLE
CHEVRY
CLITOURPS
COIGNY
COLOMBE
COLOMBY
CONDE-SUR-VIRE
CONTRIERES
COSQUEVILLE
COUDEVILLE
COULOUVRAY-BOISBENATRE
COURCY
COURTILS
COUTANCES
COUVAINS
COUVILLE
CRASVILLE
CREANCES
CRESNAYS
CRETTEVILLE
CROIX-AVRANCHIN
CROLLON
CROSVILLE-SUR-DOUVE
CUVES
DANGY
DENNEVILLE
DEZERT
DIGOSVILLE
DIGULLEVILLE
DOMJEAN
DONVILLE-LES-BAINS
DOVILLE
DRAGEY-RONTHON
DUCEY
ECAUSSEVILLE
ECOQUENEAUVILLE
ECULLEVILLE
EMONDEVILLE
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
EQUILLY
EROUDEVILLE
ETANG-BERTRAND
ETIENVILLE
FERMANVILLE
FERRIERES
FERVACHES
FEUGERES
FEUILLIE
FIERVILLE-LES-MINES
FLAMANVILLE
FLEURY
FLOTTEMANVILLE
FLOTTEMANVILLE-HAGUE
FOLLIGNY
FONTENAY
FONTENAY-SUR-MER
FOUCARVILLE
FOURNEAUX
FRESNE-PORET
FRESVILLE
GATHEMO
GATTEVILLE-LE-PHARE
GAVRAY
GEFFOSSES
GENETS

GER
GIEVILLE
GLACERIE
GLATIGNY
GODEFROY
GOHANNIERE
GOLLEVILLE
GONFREVILLE
GONNEVILLE
GORGES
GOUBERVILLE
GOURBESVILLE
GOURFALEUR
GOUVETS
GOUVILLE-SUR-MER
GRAIGNES-MESNIL-ANGOT
GRAND-CELLAND
GRANVILLE
GRATOT
GREVILLE-HAGUE
GRIMESNIL
GROSVILLE
GUEHEBERT
GUILBERVILLE
GUISLAIN
HAM
HAMBYE
HAMELIN
HARDINVEST
HAUTEVILLE-SUR-MER
HAUTEVILLE-LA-GUICHARD
HAUTTEVILLE-BOCAGE
HAYE-BELLEFOND
HAYE-D'ECTOT
HAYE-DU-PUITS
HAYE-PESNEL
HEAUVILLE
HEBECREVON
HELLEVILLE
HEMEVEZ
HERQUEVILLE
HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE
HERENQUERVILLE
HEUSSE
HIESVILLE
HOCQUIGNY
HOMMET-D'ARTHENAY
HOUESVILLE
HOUTTEVILLE
HUBERVILLE
HUDIMESNIL
HUISNES-SUR-MER
HUSSON
HYENVILLE
ISIGNY-LE-BUAT
JOBOURG
JOGANVILLE
JUILLEY
JUVIGNY-LE-TERTRE
LAMBERVILLE
LANDE-D'AIROU
LAPENTY
LAULNE
LENGRONNE
LESSAY

LESTRE
LIESVILLE-SUR-DOUVE
LIEUSAIN
LINGEARD
LINGREVILLE
LITHAIRE
LOGES-MARCHIS
LOGES-SUR-BRECEY
LOLIF
LONGUEVILLE
LOREUR
LOREY
LOZON
LUCERNE-D'OUTREMER
LUOT
LUZERNE
MACEY
MAGNEVILLE
MANCELLIERE-SUR-VIRE
MARCEY-LES-GREVES
MARCHESIEUX
MARCILLY
MARGUERAY
MARIGNY
MARTIGNY
MARTINVAST
MAUPERTUIS
MAUPERTUS-SUR-MER
MEAUFFE
MEAUTIS
MESNIL
MESNIL-ADELEE
MESNIL-AMAND
MESNIL-AMEY
MESNIL-AUBERT
MESNIL-AU-VAL
MESNILBUS
MESNIL-EURY
MESNIL-GARNIER
MESNIL-GILBERT
MESNIL-HERMAN
MESNILLARD
MESNIL-OPAC
MESNIL-OZENNE
MESNIL-RAINFRAY
MESNIL-RAOULT
MESNIL-ROGUES
MESNIL-ROUXELIN
MESNIL-TOVE
MESNIL-VENERON
MESNIL-VIGOT
MESNIL-VILLEMANN
MEURDRAQUIERE
MILLIERES
MILLY
MOBECQ
MOITIERS-D'ALLONNE
MOITIERS-EN-BAUPTOIS
MONTABOT
MONTAIGU-LA-BRISSETTE
MONTAIGU-LES-BOIS
MONTANEL
MONTBRAY
MONTCHATON
MONTCAU

MONTEBOURG
MONTFARVILLE
MONTGARDON
MONTHUCHON
MONTJOIE-SAINT-MARTIN
MONTMARTIN-EN-GRAIGNES
MONTMARTIN-SUR-MER
MONTPINCHON
MONTRABOT
MONTREUIL-SUR-LOZON
MONT-SAINT-MICHEL
MONTSURVENT
MONTVIRON
MOON-SUR-ELLE
MORIGNY
MORSALINES
MORTAIN
MORVILLE
MOUCHE
MOULINES
MOYON
MUNEVILLE-LE-BINGARD
MUNEVILLE-SUR-MER
NAY
NEGREVILLE
NEHOU
NEUFBOURG
NEUFMESNIL
NEUVILLE-AU-PLAIN
NEUVILLE-EN-BEAUMONT
NEVILLE-SUR-MER
NICORPS
NOTRE-DAME-DE-CENILLY
NOTRE-DAME-DE-LIVOYE
NOTRE-DAME-D'ELLE
NOTRE-DAME-DU-TOUCHET
NOUAINVILLE
OCTEVILLE-L'AVENEL
OMONVILLE-LA-PETITE
OMONVILLE-LA-ROGUE
ORGLANDES
ORVAL
OUVILLE
OZEVILLE
PARIGNY
PERCY
PERIERS
PERNELLE
PERQUES
PERRIERS-EN-BEAUFICEL
PERRON
PETIT-CELLAND
PICAUVILLE
PIERREVILLE
PIROU
PLACY-MONTAIGU
PLESSIS-LASTELLE
PLOMB
POILLEY
PONTAUBAULT
PONT-HEBERT
PONTORSON
PONTS
PORTBAIL
PRECEY

PRECORBIN
PRETOT-SAINTE-SUZANNE
QUERQUEVILLE
QUETTEHOU
QUETTETOT
QUETTREVILLE-SUR-SIENNE
QUIBOU
QUINEVILLE
RAIDS
RAMPAN
RAUVILLE-LA-BIGOT
RAUVILLE-LA-PLACE
RAVENOVILLE
REFFUVEILLE
REGNEVILLE-SUR-MER
REIGNEVILLE-BOCAGE
REMILLY-SUR-LOZON
RETHOVILLE
REVILLE
ROCHELLE-NORMANDE
ROCHEVILLE
ROMAGNY
RONCEY
RONDE-HAYE
ROUFFIGNY
ROUXEVILLE
ROZEL
SACEY
SAINT-AMAND
SAINT-ANDRE-DE-BOHON
SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE
SAINT-AUBIN-DES-PREAUX
SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE
SAINT-AUBIN-DU-PERRON
SAINT-BARTHELEMY
SAINT-BRICE
SAINT-BRICE-DE-LANDELLES
SAINTE-CECILE
SAINT-CHRISTOPHE-DU-FOC
SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE
SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY
SAINTE-COLOMBE
SAINT-COME-DU-MONT
SAINTE-CROIX-HAGUE
SAINT-CYR
SAINT-CYR-DU-BAILLEUL
SAINT-DENIS-LE-GAST
SAINT-DENIS-LE-VETU
SAINT-EBREMOND-DE-BONFOSSE
SAINT-FLOXEL
SAINT-FROMOND
SAINTE-GENEVIEVE
SAINT-GEORGES-DE-BOHON
SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE
SAINT-GEORGES-DE-LIVOYE
SAINT-GEORGES-D'ELLE
SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY
SAINT-GEORGES-MONTCOCQ
SAINT-GERMAIN-D'ELLE
SAINT-GERMAIN-DES-VAUX
SAINT-GERMAIN-DE-TOURNEBUT
SAINT-GERMAIN-DE-VARREVILLE
SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD
SAINT-GERMAIN-SUR-AY
SAINT-GERMAIN-SUR-SEVES

SAINT-GILLES
SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET
SAINT-HILAIRE-PETITVILLE
SAINT-JACQUES-DE-NEHOU
SAINT-JAMES
SAINT-JEAN-DE-DAYE
SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE
SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE
SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY
SAINT-JEAN-DES-BAISANTS
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS
SAINT-JEAN-DU-CORAIL
SAINT-JEAN-DU-CORAIL-DES-BOIS
SAINT-JEAN-LE-THOMAS
SAINT-JORES
SAINT-JOSEPH
SAINT-LAURENT-DE-CUVES
SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE
SAINT-LO-D'OURVILLE
SAINT-LOUET-SUR-VIRE
SAINT-LOUP
SAINT-MALO-DE-LA-LANDE
SAINT-MARCOUF
SAINTE-MARIE-DU-BOIS
SAINTE-MARIE-DU-MONT
SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY
SAINT-MARTIN-D'AUDOUVILLE
SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSE
SAINT-MARTIN-DE-CENILLY
CHAULIEU
SAINT-MARTIN-DE-LANDELLES
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINT-MARTIN-DE-VARREVILLE
SAINT-MARTIN-LE-BOUILLANT
SAINT-MARTIN-LE-GREARD
SAINT-MARTIN-LE-HEBERT
SAINT-MAUR-DES-BOIS
SAINT-MAURICE-EN-COTENTIN
SAINTE-MERE-EGLISE
SAINT-MICHEL-DE-LA-PIERRE
SAINT-MICHEL-DE-MONTJOIE
SAINT-NICOLAS-DE-PIERREPONT
SAINT-NICOLAS-DES-BOIS
SAINT-OVIN
SAINT-PAIR-SUR-MER
SAINT-PATRICE-DE-CLAIDS
SAINT-PELLERIN
SAINTE-PIENCE
SAINT-PIERRE-D'ARTHEGLISE
SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES
SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY
SAINT-PIERRE-EGLISE
SAINT-PIERRE-LANGERS
SAINT-PLANCHERS
SAINT-POIS
SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME
SAINT-REMY-DES-LANDES
SAINT-ROMPHAIRE
SAINT-SAMSON-DE-BONFOSSE
SAINT-SAUVEUR-DE-PIERREPONT
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE
SAINT-SAUVEUR-LENDELIN
SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE
SAINT-SEBASTIEN-DE-RAIDS
SAINT-SENIER-DE-BEUVRON

SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES
SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE
SAINT-SYMPHORIEN-DES-MONTS
SAINT-SYMPHORIEN-LE-VALOIS
SAINT-VAAST-LA-HOUGUE
SAINT-VIGOR-DES-MONTS
SAINTENY
SARTILLY
SAUSSEMESNIL
SAUSSEY
SAVIGNY
SAVIGNY-LE-VIEUX
SEBEVILLE
SENOVILLE
SERVIGNY
SERVON
SIDEVILLE
SIOUVILLE-HAGUE
SORTOSVILLE-EN-BEAUMONT
SORTOSVILLE
SOTTEVAST
SOTTEVILLE
SOULLES
SOURDEVAL
SOURDEVAL-LES-BOIS
SUBLIGNY
SURTAINVILLE
SURVILLE
TAILLEPIED
TAMERVILLE
TANIS
TANU
TEILLEUL
TESSY-SUR-VIRE
TEURTHEVILLE-BOCAGE
TEURTHEVILLE-HAGUE
THEIL
THEVILLE
TIREPIED
TOCQUEVILLE
TOLLEVAST
TONNEVILLE
TORIGNI-SUR-VIRE
TOURLAVILLE
TOURVILLE-SUR-SIENNE
TREAUVILLE
TRELLY
TRIBEHOU
TRINITE
TROISGOTS
TURQUEVILLE
URVILLE
VAINS
VALCANVILLE
VALDECIE
VALOGNES
VAL-SAINT-PERE
VARENGUEBEC
VAROUVILLE
VAST
VASTEVILLE
VAUDREVILLE
VAUDRIMESNIL
VAUVILLE
VENDELEE

VENGEONS
VER
VERGONCEY
VERNIX
VESLY
VESSEY
VEYS
VICEL
VIDECOSVILLE
VIDOUVILLE
VIERVILLE
VILLEBAUDON
VILLECHIEN
VILLEDIEU-LES-POELES
VILLIERS-LE-PRE
VILLIERS-FOSSARD
VINDEFONTAINE
VIRANDEVILLE
VIREY
VRETOT
YQUELON
YVETOT-BOCAGE

Liste des EPCI à fiscalité propre éligibles à la DETR

Communauté de communes Avranches-Mont-Saint-Michel
Communauté de communes de la côte des Isles
Communauté de communes de La Hague
Communauté de communes du Val de Sée
Communauté de communes Cœur du Cotentin
Communauté de communes Baie du Cotentin
Communauté de communes du Bocage coutançais
Communauté de communes de la Saire
Communauté de communes Granville, terre et mer
Communauté de communes du canton de La Haye du Puits
Communauté de communes des Pieux
Communauté de communes du canton de Lessay
Communauté de communes de Douve et Divette
Communauté de communes de la région de Montebourg
Communauté de communes du canton de Montmartin sur Mer
Communauté de communes du Mortainais
Communauté de communes de Sèves et Taute
Communauté de communes du Val de Saire
Communauté de communes de St Hilaire du Harcouët
Communauté de communes du canton de St James
Communauté de communes du canton de St Malo de la Lande
Communauté de communes du canton de Canisy
Communauté de communes du canton de St Pierre Eglise
Communauté de communes de la vallée de l'Ouve
Communauté de communes Intercom du Bassin de Villedieu

Annexe 4

Subventions d'investissement de l'Etat non cumulables avec la DETR

Liste des missions, programmes, actions établies pour l'application des articles L. 2334-39 et R. 2334-19

Mission : agriculture, pêche, forêts et affaires rurales

154 Programme : gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural.

154-01 Action : soutien aux territoires et aux acteurs ruraux.

227 Programme : valorisation des produits, orientation et régulation des marchés.

227-01 Action : adaptation des filières à l'évolution des marchés.

149 Programme : forêt.

149-01 Action : développement économique de la filière forêt-bois.

149-03 Action : amélioration de la gestion et de l'organisation de la forêt.

149-04 Action : prévention des risques et protection de la forêt.

Mission : culture

175 Programme : patrimoines.

175-01 Action : patrimoine monumental et archéologique.

175-02 Action : architecture.

175-03 Action : patrimoine des musées de France.

175-04 Action : patrimoine archivistique et célébrations nationales.

175-05 Action : patrimoine écrit et documentaire.

131 Programme : création.

131-01 Action : soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant.

131-02 Action : soutien à la création, à la production et à la diffusion des arts plastiques.

131-03 Action : soutien à la création, à la production, à la diffusion et à la valorisation du livre et de la lecture.

Mission : écologie et développement durable

181 Programme : prévention des risques et lutte contre les pollutions.

181-01 Action : prévention des risques technologiques et des pollutions.

181-02 Action : prévention des risques naturels.

181-03 Action : gestion des crues.

153 Programme : gestion des milieux et biodiversité.

153-03 Action : développement du réseau des espaces réglementés au titre de la nature et des paysages.

153-04 Action : incitation à la gestion durable du patrimoine naturel.

Mission : politique des territoires

113 Programme : aménagement, urbanisme et ingénierie publique.

113-01 Action : urbanisme, planification et aménagement.

223 Programme : tourisme.

223-02 Action : économie du tourisme.

223-03 Action : accès aux vacances.

Mission : recherche et enseignement supérieur

186 Programme : recherche culturelle et culture scientifique.

186-01 Action : recherche en faveur des patrimoines.

186-02 Action : recherche en faveur de la création.

186-04 Action : recherches transversales et pilotage du programme.

190 Programme : recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat.

190-04 Action : recherche et développement dans le domaine de l'urbanisme et du logement.

Mission : relations avec les collectivités territoriales

119 Programme : concours financiers aux communes et groupements de communes.

119-02 Action : dotation générale de décentralisation.

120 Programme : concours financiers aux départements.

120-01 Action : aides à l'équipement des départements.

121 Programme : concours financiers aux régions.

121-01 Action : aides à l'équipement des régions.

122 Programme : concours spécifiques et administration.

122-03 Action : dotation générale de décentralisation

Mission : santé

171 Programme : offre de soins et qualité du système de soins.

171-03 Action : soutien.

Mission : solidarité et intégration

106 Programme : actions en faveur des familles vulnérables.

106-01 Action : accompagnement des familles dans leur rôle de parents.

157 Programme : handicap et dépendance.

157-04 Action : compensation des conséquences du handicap.

157-05 Action : personnes âgées.

Mission : sport, jeunesse et vie associative

163 Programme : jeunesse et vie associative.

163-04 Action : protection des jeunes.

Subventions d'équipement sportif aux collectivités territoriales ou à leurs établissements versées par le Centre national pour le développement du sport (CNDS).

Mission : transports

203 Programme : réseau routier national.

203-01 Action : développement des infrastructures routières.

226 Programme : transports terrestres et maritimes.

226-01 Action : infrastructures de transports collectifs et ferroviaires.

226-02 Action : régulation, contrôle, sécurité et sûreté des services de transports terrestres.

226-03 Action : infrastructures fluviales et portuaires et aménagement du littoral.

225 Programme : transports aériens.

225-01 Action : affaires techniques, prospective et soutien au programme.

Mission : ville et logement

147 Programme : équité sociale et territoriale et soutien.

147-01 Action : prévention et développement social.

147-02 Action : revitalisation économique et emploi.

135 Programme : développement et amélioration de l'offre de logement.

135-04 Action : réglementation de l'habitat, politique technique et qualité de la construction

DECLARATION DE COMMENCEMENT D'EXECUTION

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)

Arrêté préfectoral en date du

Montant de la subvention :

Collectivité maître d'ouvrage (1) :

Désignation de l'opération :
.....

Je, soussigné

CERTIFIE

a) que l'opération désignée ci-dessus

- subventionnée par l'Etat le (2)

- a reçu un commencement d'exécution consistant en (3) le.....

b) que l'échelonnement probable des travaux paraît devoir être le suivant :

Prévisions de réalisation par années (en €)	

Fait à....., le.....

Signature et cachet (1)

(1) Nom et qualité du bénéficiaire

(2) Date de l'arrêté

(3) Ordre de service ou bon de commande

Définition du commencement d'exécution « le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par la présente déclaration ». Quand le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, ces études ou cette acquisition ne constituent pas un commencement d'exécution.

**A renvoyer à la Préfecture de la Manche
DAECD – 2ème bureau – 50009 Saint-Lô cedex**

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT ET DE CONFORMITE

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)

à l'appui de la demande de VERSEMENT du : solde - totalité

Intitulé du projet :	Année DETR :
Porteur du projet	Date arrêté :

Je soussigné (e) (1)

Certifie

- que l'opération est achevée depuis le
- que ses caractéristiques sont conformes aux dispositions de l'arrêté attributif
- que la dépense définitive HT s'élève à
- que l'opération a été financée selon les modalités suivantes :

Coût total HT du projet prévu (cf. arrêté de subvention) :

Montant de la subvention DETR notifiée (cf. arrêté de subvention) :

Coût réel du projet HT après réalisation (cf. tableau récapitulatif des dépenses joint en annexe)

Fait à

le (2)

(1) *Nom et qualité*

(2) *Date, Nom, Cachet et signature*

**A renvoyer à la Préfecture de la Manche
DAECD – 2ème bureau – 50002 Saint-Lô cedex**

